

STATUTS DU CLUB « LES PALMES AQUADEMIQUES »

Article 1 : constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et dont le nom est : « palmes aquadémiques » et par abréviation : « PA ».

Article 2 : siège- durée

Cette association a son siège :
52 rue d'Assalit
31500 Toulouse
Sa durée est limitée.

Article 3 : objet

Cette association a pour objet de développer et de favoriser par tous moyens appropriés, sur les plans sportifs artistiques et scientifiques, la connaissance du monde aquatique ainsi que la pratique de tous sports et activités aquatiques et connexes, notamment la chasse sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec palmes, la plongée en eau douce et la nage en eau vive avec flotteur.

Elle contribue au respect des lois et règlement ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique, confessionnel ou sexiste.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) et bénéficie des assurances fédérales qui garantissent la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Article 4 : composition

Pour être membre du club, il faut être parrainé et agréé par le comité directeur, payer une cotisation annuelle et s'engager à respecter les statuts et règlements du club.

Le club délivre à ses membres une carte d'adhésion valable quinze mois (du 1^{er} octobre au décembre de l'année suivante), cette carte leur permet de justifier de leur identité. Elle comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé :

« je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine et je m'engage à les respecter ».

Les mineurs de moins de dix huit ans doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant la puissance parentale et en cas de participation effective à des activités aquatiques, un certificat médical attestant l'aptitude physique de l'intéressé.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au club pour la pratique de la chasse sous-marine.

En dehors des membres actifs, il existe les membres honoraires et les membres d'honneurs. Les membres honoraires sont les personnes qui sont agréées à ce titre par le comité directeur et paient une cotisation annuelle de 15 euro minimum.

Les membres d'honneurs sont choisis par le comité directeur parmi les personnes ayant rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Aucune licence sportive ne pourra être délivrée ou renouvelée à un sportif ou à une sportive quel que soit son âge, sans qu'il soit présenté un certificat médical du modèle fixé par le ministère chargé des sports, certificats délivrés après examen médical, attestant l'aptitude à pratiquer, en compétition, le ou les sports considérés. L'examen médical ne devra dater de plus de quatre vingt dix jours.

Article 5 : démission, radiation

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou par radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation du club ou pour des motifs graves.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le comité directeur.

Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le comité directeur et peut faire appel de la décision devant l'assemblée générale.

Article 6 : composition et élection du comité directeur

Les pouvoirs de direction au sein des associations sportives civiles sont exercés par le comité directeur, dont les membres sont élus par l'assemblée générale prévue à l'article suivant pour une année. Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité directeur est composé de trois membres minimums.

En cas de démission ou de radiation d'un membre ou de plusieurs membres du comité directeur, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale devant procéder à des élections.

Est éligible au comité directeur, toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association de plus de six mois, à jour de ses cotisations, et ayant fait acte de candidature au près du comité directeur.

La moitié, au moins, des sièges du comité directeur devra être occupée par des membres jouissant de leurs droits civils et politiques.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations au club. Le vote par procuration peut être autorisé statutairement, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Le nombre de procurations admissibles sera au maximum de deux.

Le bureau qui comprendra au minimum, un président, un secrétaire et un trésorier, est élu chaque année par l'assemblée générale.

Article 7 : administration et fonctionnement

Le comité directeur est l'organe d'administration de l'association, il prend toutes les décisions nécessitées au bon fonctionnement de l'association et fixe, notamment, le taux de cotisation annuelle due par les membres actifs et les membres bienfaiteurs.

Le bureau expédie les affaires courantes.

Le président du comité directeur représente juridiquement l'association. Le président et trésorier ont seul et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux.

Il peut être réuni, soit sur une initiative du comité directeur, soit à la demande de plus de la moitié des voies, des assemblées extraordinaires générales pouvant, notamment, modifier.

Les décisions modificatives des statuts ne peuvent être prises qu'à une majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées au moins quinze jours à l'avance, par lettre individuelle. Le comité directeur se réunit au moins une fois chaque trimestre sa convocation de son président, ou à la demande de plus de la moitié des membres, la convocation doit être adressée au moins huit jours à l'avance.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président.

Les décisions du comité directeur et du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ; il est tenu procès verbal de séance qui sera lu en assemblée générale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mise à l'ordre du jour.

Elle émet également des vœux.

Son ordre du jour est réglé par le comité directeur.

Son bureau est celui du comité.

Article 8 : dissolution

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'associations, et l'actif, s'il a lieu, est dévolu conformément à la loi.

Fait à Toulouse, le 12/10 /2003

Le président



Le secrétaire

